REUNION DU 03 SEPTEMBRE 2026

Le trois septembre deux mille vingt-six, à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Nicolas TOUDIC, maire.

Présents : M. Nicolas Toudic, Mme Myriam Guigo, M. Sylvain Le Goff, Mme Nadine Balavoine, M. Patrick Hamon, M. Grégoire Foussard, M. Thierry Le Potier, M. Vincent Guigo, Mme Cécile Valentin, Mme Caroline Paytra, Mme Jessica Le Denmat, François Le Tinnier, Mme Christelle Dubois.
.
Absents excusés : Mme Céline Le Marouille Thomine représentée par Mme Jessica Le Denmat, M. Guénaël Choupaux représenté par Mme Christelle Dubois.

Secrétaire : Mme Myriam Guigo

Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

M. Le Maire demande au conseil municipal d'adopter après d'éventuelles remarques le règlement intérieur dont le projet a été transmis avec la convocation et dont le contenu est le suivant :

Chapitre 1 : Réunion du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances
Articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT
Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Le conseil municipal se réunit et délibère dans la salle du conseil à la mairie de la commune.

Article 2 : Convocation
Articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT
Toute convocation est faite par le maire. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, et indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée sur les panneaux extérieurs prévus à cet effet ou publiée. Elle est adressée par messagerie électronique aux conseillers en respectant un délai de trois jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.
La convocation peut être accompagnée du procès-verbal de la séance précédente et de tout document que le Maire estimera utile de porter à la connaissance des conseillers municipaux.

Article 3 : Ordre du jour
L'ordre du jour est fixé par le Maire lors de la convocation.
A l'ouverture de séance, l'ordre du jour est énoncé et débattu point par point. Toutefois, le Maire peut procéder, dans le cadre du vote, au regroupement de certains points de même nature ou encore soumettre au vote un point supplémentaire ajouté à l'ordre du jour en début de séance dès lors qu'il est motivé par un impératif de délai. A l'inverse, le Maire peut supprimer ou reporter un point s'il estime qu'il n'a pas tous les éléments permettant de prendre une décision.

Article 4 : Accès aux dossiers
Articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT
Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie aux heures ouvrables. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales
Article L.2121-19 du CGCT

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions orales ou écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Le texte des questions orales ou écrites doit être remis au Maire au moins 48 h (jours ouvrables) avant la séance et fait l'objet d'un accusé réception. Lorsque le délai est respecté, le Maire répond au cours de la séance, après examen de l'ensemble des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Les questions orales ou écrites et leurs réponses sont consignées dans le procès-verbal.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 6 : Consultation des projets de contrat de service public

Article L.2121-12 du CGCT

Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie aux heures d'ouverture de la mairie, à compter de l'envoi de la convocation et pendant huit jours précédant la séance du conseil municipal concernée. La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, vingt-quatre heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Chapitre 2 : Tenue des séances

Article 1 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par un adjoint dans l'ordre du tableau municipal.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, contrôle les pouvoirs, dirige les débats, rappelle le contexte de l'affaire soumise au vote. Il accorde la parole aux rapporteurs et aux intervenants, membres du conseil municipal qui la demande.

Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 2 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente physiquement. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 3 : Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un élu de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le

pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 4 : Secrétariat de séance

Article L.2121-15 du CGCT

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.
Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 5 : Accès et tenue du public

Article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président de séance.
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 6 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.
La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.
Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 7 : Enregistrement des débats

Article L.2121-18 du CGCT

Les séances du Conseil Municipal peuvent être enregistrées pour établir le procès-verbal de séance.
Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 8 : Police de l'assemblée

Article L.2121-16 du CGCT

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.
Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Article 9 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président de séance aux membres du conseil municipal qui la demandent.
Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.
Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.
Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.
Le maire a la faculté de restreindre la parole et d'exclure un membre du conseil municipal de la séance lorsque celui-ci s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance s'il s'agit notamment de propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Article 10 : Votes

Articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT

Le vote a lieu au scrutin public à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre et le nombre d'abstention.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.
Le vote peut être tenu au scrutin secret :
- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
En cas de situation faisant apparaître un conflit d'intérêts, l'élu doit en informer l'assemblée. Il doit obligatoirement s'abstenir de participer aux débats et de voter.

Article 11 : Suspension de séance
La suspension de séance est décidée par le président de séance.
Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller municipal. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 12 : Procès-verbaux
Article L.2121-25 du CGCT
Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Il contient la date et l'heure de séance, les noms du Maire, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, le résultat des scrutins et la teneur des discussions au cours de la séance.
Le procès-verbal est envoyé aux conseillers municipaux avec la convocation de la prochaine réunion du conseil municipal.
Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement puis signé par le Maire et le secrétaire de séance.
Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.
Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.
La liste des délibérations est affichée sur le panneau extérieur de la mairie et publiée sur le site internet de la commune dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations.

Chapitre 3 : Commissions municipales

Article 1 : Commissions municipales
Article L.2121-22 du CGCT
Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.
Les commissions permanentes sont les suivantes :

Finances- Vie économique	7 membres
Centre communal d'action sociale	8 membres
Commission santé	8 membres
Communication	6 membres
Affaires culturelles	7 membres
Travaux- urbanisme – environnement – Fleurissement	7 membres
Personnel communal	7 membres
Vie associative- Complexe sportif	8 membres
Commission ouverture des plis	7 membres
Commission de contrôle de la liste électorale	5 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire, Président de droit ; chaque conseiller municipal est membre d'au moins une commission.

Article 2 : Convocation de la commission

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller par messagerie électronique 3 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 1 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

Article L.2121-27-1 du CGCT

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est d'une demi-page. Les photos sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via la commission communication, sur support numérique à l'adresse communicationuzel@gmail.com au plus tard trente jours avant la date annoncée de la publication du bulletin municipal. Une fois transmis au directeur de la publication (adjoint en charge de la communication), les textes ne peuvent plus être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant…) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Article 2 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal, redevient conseiller municipal.

Article 3 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 4 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de la commune d'Uzel.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité adoptent ce règlement intérieur du conseil municipal.

Travaux : Aménagement des Rues de Bourienne et de la Motte Yguet : Convention de financement avec la Région Bretagne pour l'aménagement de l'arrêt du car scolaire

M. Le Maire indique que dans le cadre de l'aménagement de la Rue de Bourienne, l'arrêt du car scolaire a été intégralement réaménagé : les travaux ont consisté en la sécurisation et la mise en accessibilité des espaces.

M. Le Maire précise qu'au cours de la réception de chantier, il sera noté qu'il faut installer des côtés à cet abri bus.

Par conventionnement avec la commune, la Région Bretagne participe financièrement à cette opération :
1) sur les travaux d'aménagement à un taux de 70% de la dépense subventionnable plafonnée à 20 000€. Considérant l'estimation des travaux à 14 226.55€, la subvention s'élèverait à 9 958.59€ ;
2) sur les équipements à un taux de 70% de la dépense subventionnable plafonnée à 15 000€. Considérant l'estimation des équipements à 1 065€, la subvention s'élèverait à 745.50€.
La participation financière de la Région Bretagne s'élèverait donc au maximum à 10 704.09€ HT.
M. Le Maire propose au conseil d'approuver cette convention et de l'autoriser à la signer.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité approuvent cette convention de financement avec la Région Bretagne et autorisent M. Le Maire à la signer.

Travaux : Réaménagement du centre d'incendie et de secours : Convention de partenariat avec le Service départemental d'incendie et de secours 22

M. Le Maire rappelle les futurs de travaux de réaménagement avec création de surfaces du centre d'incendie et de secours d'Uzel estimés à 208 333€ HT.
Le SDIS22 sera le maître d'ouvrage de l'opération et la commune est considérée comme partenaire de ce projet.
Les dispositions de ce partenariat sont inscrites dans une convention.
Le SDIS 22 s'engage à assurer le financement de l'opération à hauteur de 70% du montant total HT (145 833€), 30% du montant HT (62 500€) restant à charge de la commune.
M. Le Maire fait part des négociations engagées avec les communes de l'ex-canton d'Uzel qui participeraient financièrement à l'opération au prorata du nombre d'habitants et/ou du nombre d'interventions ce qui ramènerait le reste à charge pour la commune à environ 20 500€ HT.
M. Le Maire propose au conseil municipal de valider cette convention et de l'autoriser à la signer.
Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité valide la convention de partenariat avec le SDIS22 et autorisent M. Le Maire à la signer.

Travaux : Chauffage de l'église : Choix de l'entreprise

M. Le Maire informe avoir contacté trois entreprises pour le remplacement de la chaudière fuel de l'église : les sociétés Fluides Maintenance de l'Ouest (FMO) de Quessoy, Lucas Julien de Grâce-Uzel et Le Verger Marc d'Uzel.
Seules les deux premières ont transmis un devis :

FMO	29 197.52€
SARL LUCAS Julien	29 279.11€

M. Julien LUCAS a fait la proposition d'installation de destratificateurs d'air pour un montant HT de 4 769€ ce qui permettrait l'obtention d'une prime de 8 087€ TTC sur l'ensemble de l'installation au titre de la fiche BAT TH 142 pour les lieux de culte.

M. Le Maire propose au conseil municipal de retenir le devis de la SARL LUCAS Julien.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité accepte la proposition de la SARL LUCAS Julien comprenant les destratificateurs d'air pour un montant HT de 34 048.11€ sous condition de l'obtention de la prime CEE d'un montant de 8 087€ TTC.

Finances : Budget commune : décision modificative de crédits n°1

M. Le Maire informe de la nécessité d'une décision modificative sur le budget communal en section d'investissement, en dépenses, afin d'avoir les crédits nécessaires pour le paiement : 1) du fonds de concours pour le financement du parc roulant au SDIS22 (erreur de saisie d'opération au budget) 2) de la couche de roulement à l'entreprise Colas imputée au compte 231 au budget 3) du solde de l'effacement des réseaux sur la Rue de Bourienne au SDE22 4) de l'avance forfaitaire à l'entreprise Colas (imputée au compte 231 au budget). En recettes, inscription des 28 400€ pour la libération de l'avance forfaitaire versée à l'entreprise Colas et des 90 000€ attribués par le Conseil Départemental 22 pour sa participation financière à la réalisation de la couche de roulement sur la section de la RD N°41 :

Section d'investissement - Dépenses

Opérations financières	Compte 20415331	+ 1 803.00€
Opérations financières	Compte 458101	+ 90 000.00€
Opération voirie/Lotissements	Compte 20415331	- 1 803.00€
Opération 206 Aménagement du bourg	Compte 204182	+ 15 000.00€
Opération 206 Aménagement du bourg	Compte 231	- 90 000.00€
Opération 206 Aménagement du bourg	Compte 238	+ 28 400.00€

Section d'investissement – Recettes

Opérations financières	Compte 1641	- 75 000.00€
Opérations financières	Compte 458201	+ 90 000.00€
Opération 206 Aménagement du bourg	Compte 238	+ 28 400.00€

Après en avoir délibéré, les membres du conseil à l'unanimité décident de modifier les lignes budgétaires telles que définies ci-dessus.

Finances : Fiscalité : instauration de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVHL)

M. Le Maire informe que la commune a instauré depuis plusieurs années la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).
L'article 108 de la loi de finances pour 2026 instaure une nouvelle taxe, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation qui remplace la taxe sur les logements vacants et la taxe d'habitation sur les logements vacants à compter du 1er janvier 2027.
La TVLH est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition pour les communes situées en zones non tendues.
M. Le Maire précise que la délibération de fixation du taux de cette nouvelle taxe sera à prendre avant le 15 avril 2027. Il est actuellement de 16.60% sur la (THLV).
M. Le Maire propose au conseil l'instauration de cette nouvelle taxe.
Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité décident de l'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter du 1er janvier 2027.

Finances : Subvention à la création d'une association

M. Le Maire rappelle que par délibération le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 500€ est accordé à la création des associations dont le siège social est à Uzel.
Pour davantage d'équité et considérant le travail en cours sur la définition de nouveaux critères d'obtention des subventions de fonctionnement aux associations, M. Le Maire propose au conseil municipal de mettre fin à ce versement systématique de 500€.
M. Le Maire précise que cette décision n'est pas prise contre la création des associations.
F. Le Tinnier pensait que le montant aurait été diminué mais pas supprimé et complète ses propos en indiquant que le but d'une association est d'animer la commune par ses activités or ce n'est pas toujours le cas.
En citant la FNACA, C. Dubois dit que toutes les associations ne sont pas en mesure de faire de l'animation mais qu'elles participent à leur manière.
Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident de supprimer l'obtention d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 500€ à la création des associations ayant Uzel pour siège social.

Personnels : Modification du tableau des effectifs

M. Le Maire rappelle que les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
En conséquence, considérant le terme du contrat de droit privé de l'agent qui assurant la gestion comptable et la mutation de la secrétaire générale de mairie, M. Le Maire propose de créer à compter du 1er octobre 2026 un emploi au grade d'adjoint administratif, à temps non complet (16 heures hebdomadaires) et un emploi contractuel de catégorie B en application de l'article L332-8-7° du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité décident de la création à compter du 1er octobre 2026 d'un emploi permanent au grade d'adjoint administratif à temps non complet (16 heures hebdomadaires) pour exercer les fonctions de gestionnaire comptable et d'un emploi contractuel permanent de catégorie B pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie. Le tableau des effectifs mis à jour sera annexé à la présente délibération.
M. Le Maire informe que Mme Emilie DROUYET, actuellement à la comptabilité, est rémunérée par le Centre de gestion ; elle fera ensuite son stage à la mairie pendant sa formation qui se déroulera de mi-septembre à mi-décembre ; le poste sera à l'issue de ce stage publié au Centre de gestion.
N. Balavoine informe que la commission du personnel réunie la semaine dernière a évoqué la fin du contrat aidé de Lucie Garcia. Compte tenu du signalement de dysfonctionnements, la commission a décidé de faire un contrat à durée déterminée de six mois renouvelables. Après entretien avec les agents concernés, M. Le Maire ne comprend pas pourquoi ces dysfonctionnements sont vus après cinq ans de travail effectif.
N. Balavoine précise que Jean-François HELARY avait fait remonter à G. Choupaux que la situation était complexe mais que rien n'a été fait.

Personnels : Mandatement au Centre de gestion 22 pour la mise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire

M. Le Maire expose que le Centre de gestion des Côtes d'Armor a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire quadriennal (2028-2031) garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité…).
Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».
La mairie d'Uzel, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le Centre de gestion 22.
Le mandat donné au Centre de gestion des Côtes d'Armor par la présente délibération permet à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.
La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat-groupe.
La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG22.
Le conseil municipal :
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code des Assurances,
Vu le Code de la Commande publique,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986, 2e alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
VU l'exposé de M. Le Maire,
Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance garantissant la collectivité contre les risques financiers découlant des obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité…),
Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise aux dispositions du Code de la Commande publique,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- Décide de se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7, des articles L.2124-1 et suivants, des articles R.2124-1 et suivants, des articles R.2161-1 et suivants, du Code de la commande publique, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG22 va engager en 2027
- Et prend acte que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de gestion à compter du 1er janvier 2028.

Commissions : Désignation des commissaires de la commission communale des impôts directs

M. Le Maire informe qu'à la suite des élections municipales, il est nécessaire de constituer une nouvelle commission communale des impôts directs constituée par le maire ou l'adjoint délégué qui en assure la présidence, de six membres titulaires et six membres suppléants.
Douze noms pour les commissaires titulaires et douze noms pour les commissions suppléants doivent être transmis aux services fiscaux ; M. Le Maire étant membre de droit.
Après en avoir délibéré, les membres du conseil décident à l'unanimité de dresser la liste de présentation suivante :

Membres titulaires : Mme Myriam Guigo, M. Patrick Hamon, M. Grégoire Foussard, M. Thierry Le Potier, Mme Jessica Le Denmat, Mme Caroline Paytra, Mme Céline Le Marouille Thomine, Mme Anne-Marie Burlot, Mme Fabienne Le Gall, M. Gérard Meignant, Mme Christelle Dubois, M. François Le Tinnier.

Membres suppléants : Mme Nadine Balavoine, M. Sylvain Le Goff, Mme Cécile Valentin, M. Pierre Le Clézio, M. Yannick Le Pottier, Mme Berthe Le Potier, Mme Virgine Carrée, M. Guénaël Choupaux, M. Vincent Guigo, M. Claude Balavoine, Mme Elisabeth Hamon, Mme Sabrina Le Duault.

Questions diverses

1) Commission finances du 03 juillet : S. Le Goff présente les conclusions de la rétrospective financière 2021-2025 réalisée par M. Dorkel et Mme Le Boulch de la trésorerie de Loudéac. Il en résulte une situation financière dégradée de la commune dont les principaux griefs sont :
- autofinancement en diminution (différence entre produits et charges de fonctionnement) ;
- encours de dette représentant 14 ans d'autofinancement ; l'Etat recommande qu'il ne soit pas au-dessus de douze ans. Ce ratio va se dégrader en 2026 car il ne comprend pas les emprunts pour les travaux de la Rue de Bourienne ;
- Quatre derniers exercices (2023 à 2025) : trésorerie négative (différence entre autofinancement-investissement-emprunt). Trésorerie artificiellement positive car découvert bancaire de 100K€ ;
- Montant des créances impayées : 239K€ d'impayés (124K€ sur budget principal pour les loyers ; 78K€ sur budget eau ;12K€ sur budget foyer Aimé Jéglot.
Les préconisations sont : optimiser les dépenses de fonctionnement, améliorer le recouvrement des créances (travail à mettre en place avec le trésor public qui est en charge de recouvrir les créances).
S. Le Goff précise que des communes lancent des mesures d'expulsion dès les premiers mois de loyers impayés ; les dossiers actuels de la commune datent de plusieurs années.
M. Le Maire souhaite que les dossiers soient gérés plus rapidement ; il cite l'exemple d'une personne qui ne paye pas depuis six ans. Il faut travailler sur le fonctionnement, faire des économies.
M. Le Maire informe de la réception de deux courriers : le premier du secrétaire général de la préfecture avec qui il a été convenu d'un rendez-vous en octobre ; le second de la chambre régionale des comptes qui déclenche un contrôle (une rencontre a eu lieu avec eux, le contrôle aura une durée de deux mois).
A l'issue des préconisations seront données mais M. Le Maire précise qu'une alerte avait été donnée en 2023 et la minorité n'avait pas été informée et aucun plan d'actions mis en place pour redresser la situation. La chambre régionale des comptes a indiqué qu'il y avait un problème avec les associations et la distribution des subventions.
M. Le Maire considère que ce qu'a entrepris le conseil va dans le bon sens.
M. Le Maire précise que lors du passage de relais de la mairie, G. Choupaux avait précisé « que tout allait bien », ce qui n'était pas vrai mais il reste optimiste sur la suite (pas de sinistrose à faire, des choses sont lancées et la priorisation sera faite en ayant en tête d'apporter ce que l'on doit apporter aux administrés.
M. Le Maire dit qu'il ne trouve pas normal de retrouver la situation telle qu'elle est aujourd'hui et annonce que la chambre régionale des comptes sera de nouveau présente le 11 septembre en mairie et qu'il faudra ensuite aller en préfecture défendre des choses dont nous ne sommes pas responsables.
Le contrôle porte sur toute la gestion de la commune (procédures, documents mis en place…) avec accès à tous les documents. G. Choupaux a également reçu un courrier car il sera aussi entendu.
N. Toudic indique que les actions menées (exemple : arrêt convention avec Le Grand Atelier) ont plutôt rassurés les contrôleurs.

2) Départ de Stéphanie Guégan : M. Le Maire annonce que Stéphanie quitte la mairie le 15 septembre. L'intéressée indique que son départ n'est aucunement en lien avec le contrôle de la Chambre Régionale des Comptes. Le pot de départ est fixé le 14 septembre à 18h30.
Le recrutement d'une nouvelle secrétaire de mairie est actuellement en cours : 16 CV reçus, six candidas reçus à un premier entretien et trois à un second entretien.

3) Périmètre de captage d'eau : M. Le Maire indique que le dossier se poursuit car l'étude est subventionnée. La désignation de l'hydrogéologue agréé va être faite afin que soit validée l'étude proposée par le cabinet Antéa Groupe dans laquelle le périmètre n'est pas agrandi mais il y a révision des conditions dans la zone actuelle.
M. Le Maire souhaite que le sujet du transfert de la compétence eau à LCBC soit reporté en 2028 ; il en a échangé avec d'autres élus. M. Le Maire précise qu'en application de la loi de 2025, les communautés de communes peuvent voter le transfert à condition d'obtenir la majorité.
M. Le Maire indique qu'il a souvent entendu que le réseau d'eau était « nickel » or il s'avère que les fuites sont nombreuses.

4) Dates à retenir :
4.09 : AG temps danse
5.09 forum des association
9.09 : Réunion espace de vie Uzel le Quillio
11.09 : AG école Fulgence bienvenue
17.09 : Préparation du téléthon
8.10 : Conseil municipal

Programme culturel
19 & 20 SEPTEMBRE
JOURNÉES DU PATRIMOINE
13 OCTOBRE
CONFÉRENCE AVEC LA GENDARMERIE
Les différents types d'arnaques
24 OCTOBRE
SPECTACLE AU KASTELL D'Ô
« Mon cher Bartock »
NOVEMBRE
CONFÉRENCE
La maladie d'Alzheimer
23 DÉCEMBRE
CINÉ DE NOËL
Pour les enfants

5) V. Guigo évoque la maison Place aux Pots (qui a hébergé Le Grand Atelier en accord avec l'ancienne municipalité). Celle-ci n'a pas eu de dossier favorable par l'urbanisme (changement de fenêtre..). M. Guigo vérifie dans le logiciel d'urbanisme, le dossier a été créé par G. Choupaux mais n'est pas finalisé. L'accessibilité doit aussi être contrôlée notamment pour l'accès à l'espace occupé par le billard. Les membres du conseil découvrent l'état de ce dossier et font part de leur étonnement.

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Maire lève la séance à 21H35.

La secrétaire de séance — Le maire
Myriam GUIGO — Nicolas TOUDIC

TABLEAU DES EFFECTIFS MIS A JOUR
ANNEXE A LA DELIBERATION DU 03 SEPTEMBRE 2026

POSTES	GRADES	EMPLOIS	DHS
1	Attaché	- secrétaire général(e) de mairie	35H00
1	Rédacteur principal de 1ère classe	- secrétaire général(e) de mairie (vacant)	35H00
1	Agent de maîtrise principal	- responsable des services techniques	35H00
1	Adjoint technique principal de 1ère classe	- création et entretien des espaces verts	35H00
1	Adjoint administratif principal de 1ère classe	- accueil	35H00
1	Adjoint technique principal de 2ème classe	- entretien de la flotte des véhicules et des bâtiments communaux	35H00
1	Adjoint technique principal de 2ème classe	- gestion de l'espace multifonctions (vacant)	15H00
1	Adjoint technique	- création et entretien des espaces verts et du fleurissement – Entretien et suivi des réseaux d'eau potable et d'eaux pluviales (vacant)	35H00
1	Adjoint technique	- entretien des espaces sportifs et des espaces verts	35H00
1	Adjoint technique	- entretien des bâtiments communaux (vacant)	35H00
1	Adjoint technique	- gestion de l'espace multifonctions et entretien des bâtiments communaux	25H00
1	Adjoint administratif (à compter du 1er octobre 2026)	- gestion comptable	16H00
1	Emploi contractuel en application de l'article L332-8-7° du code général de la fonction publique – Catégorie B (à compter du 1er octobre 2026)	- secrétaire général(e) de mairie	35H00